

**Rapport alternatif de la
Ligue des droits et libertés
du Québec**

**aux Membres Experts du
Comité des droits de l'homme,**

**suite au dépôt du cinquième
Rapport périodique du Canada
(1995-2004), CCPR/C/CAN/2004/5**

19 septembre 2005

Table des matières

Avant-propos	1
I - Mesures de lutte au terrorisme et droits humains	1
Les certificats de sécurité	1
La définition du terrorisme.....	2
Le secret.....	3
II - Sous-traitance de la torture et pondération de l'interdiction de pratiquer la torture pour des objectifs de sécurité	5
La sous-traitance de la torture et le partage des renseignements obtenus sous la torture.....	5
La recherche d'un « équilibre » entre des objectifs de sécurité et les droits humains en matière de torture	6
III - Conséquences sur les droits fondamentaux de certaines pratiques policières	6
La répression des marginaux et des itinérants à Montréal.....	6
IV- Répression des activités à caractère politique et méthodes de contrôle des foules.....	7
Les arrestations massives lors d'activités politiques	7
Méthodes et armes de répression des rassemblements	9
V- L'accès aux tribunaux des droits de la personne	10
VI- La liberté d'association dans le domaine du travail	11
Sommaire des recommandations.....	13

**Rapport alternatif de la *Ligue des droits et libertés* du Québec aux Membres
Experts du Comité des droits de l'homme, suite au dépôt du cinquième
Rapport périodique du Canada
(1995-2004), CCPR/C/CAN/2004/5**

19 septembre 2005

Avant-propos

1. La *Ligue des droits et libertés* est un organisme à but non lucratif, indépendant et non-partisan fondé en 1963. Les objectifs poursuivis par la Ligue sont la défense et la promotion des droits reconnus dans la *Charte internationale des droits de l'Homme*, dont elle soutient l'universalité et l'indivisibilité. La *Ligue des droits et libertés* est membre de la *Fédération internationale des ligues des droits de l'homme* (FIDH). Elle est une des plus anciennes organisations de défense des droits des Amériques.
2. Le 1^{er} juin 2005, la Ligue des droits et libertés a fait parvenir aux Membres Experts du CDH un certain nombre d'informations. Ayant pris connaissance du document intitulé *List of Issues* émis par le CDH le 25 juillet 2005, la *Ligue des droits et libertés* désire, dans le présent document, porter à l'attention des Membres Experts des faits se rapportant à un certain nombre des questions que les Membres Experts entendent examiner avec le Canada lors des audiences des 17 et 18 octobre 2005.

I- Mesures de lutte au terrorisme et droits humains - articles 4, 6, 7 et 14 du PDCP (*List of Issues*, para 7, 8, 9 et 15)

Les certificats de sécurité

3. En vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ un certificat de sécurité peut être émis, à la demande des services du renseignement ou des autorités policières contre un résident permanent ou ressortissant étranger, jugé représenter une menace pour la sécurité nationale. Les certificats de sécurité sont examinés et signés par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et par le ministre de la Sécurité publique. Une fois signés, les certificats de sécurité sont transmis à la Cour fédérale.
4. Le juge instruit l'ensemble ou une partie des preuves apportées par le ministre ou le Solliciteur général en l'absence de la personne citée. Le juge ne se prononce pas sur la validité de la preuve mais seulement sur le fait qu'il est

¹ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L. C. 2001, c. 27. En ligne : <http://lois.justice.gc.ca/fr/I-2.5/texte.html>. Les articles 76 à 87 décrivent toute la procédure touchant les certificats de sécurité.

raisonnable ou pas d'émettre un certificat sur la base des éléments de preuves fournis. La personne visée a la possibilité de se faire entendre. Toutefois, n'ayant pas accès à l'ensemble de la preuve, il est impossible pour la personne visée ou son avocat de contester valablement les éléments de preuves. La personne visée ne bénéficie donc pas d'une défense pleine et entière.

5. Les étrangers visés par un certificat de sécurité sont automatiquement mis en garde-à-vue. Les résidents permanents sont mis en garde-à-vue au cas par cas.
6. L'émission d'un certificat de sécurité suspend toutes les autres procédures d'immigration jusqu'à ce que la Cour fédérale statue sur le caractère raisonnable du certificat. Si le juge détermine que le certificat est raisonnable, il devient automatiquement une mesure de renvoi. La décision de la Cour fédérale ne peut faire l'objet d'aucun appel.
7. Cinq personnes sont présentement détenues en vertu de certificats de sécurité, soit Mahmoud Jaballah, Muhammad Mahjoub, Hassan Almrei, Mohamed Harkat et Adil Charkaoui. Ce dernier a été récemment libéré, avec des conditions de libertés extrêmement contraignantes, entre autres interdiction d'utiliser un téléphone autre que le sien, interdiction d'utiliser un ordinateur, obligation de porter un bracelet avec une puce électronique, interdiction de quitter son domicile sans la présence de son père ou de sa mère. Muhammad Mahjoub et Hassan Almrei ont dû entreprendre une grève de la faim pour exiger des conditions de détention acceptables, comme le droit de sortir une heure par jour, le droit d'avoir des visites-contact avec leurs enfants et le droit à des soins médicaux. Almrei a mis fin à sa grève, alors que Mahjoub poursuit sa grève de la faim (75^e jour de grève le 17 septembre 2005).
8. L'émission de « certificats de sécurité » dont font l'objet présentement un certain nombre d'immigrants reçus en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* illustre très bien le genre de justice que l'on a créée au Canada, il y a quelques années, à l'intention de résidents non-citoyens. C'est cette justice inique que la *Loi antiterroriste* vise à étendre à l'ensemble des citoyens.

Recommandation 1 : Que le Comité presse le Canada de prendre les mesures pour que les personnes détenues en vertu de certificats de sécurité fassent l'objet d'une accusation et soient traduites devant les tribunaux ou qu'elles soient libérées.

La définition du terrorisme

9. La *Loi antiterroriste*², adoptée quelques semaines après le 11 septembre 2001, crée une nouvelle série d'infractions autour de définitions très larges de

² *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur les secrets officiels, la Loi sur la preuve au Canada, la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et d'autres lois, et édictant des*

« groupes terroristes », « activités terroristes », « participation » et « facilitation d'actes terroristes ». Selon cette loi, est un acte de terrorisme un geste de dissidence politique ou de protestation fondé sur des motifs politiques, idéologiques ou religieux, s'il vise à intimider une partie de la population, s'il nuit à la « sécurité économique » ou s'il perturbe gravement des services essentiels, qu'ils soient publics ou privés.

10. Le « terrorisme » est défini d'une façon si vague et si large qu'on peut l'appliquer à des actes qui n'ont rien à voir avec ce que tout le monde entend par « terrorisme ». Cette définition introduit une dimension « politique » dans le droit criminel, dans la mesure où la définition vague de l'infraction repose sur les motifs (politique, religieux ou idéologique) de la personne ou du groupe visé ainsi que sur les objectifs poursuivis, et non sur la définition claire de gestes répréhensibles. Les juristes s'entendent pour dire qu'elle peut viser la dissidence politique. Notons que les activités pour lesquelles Nelson Mandela, Rigoberta Menchú, Lech Walesa sont célèbres seraient toutes visées par cette définition d'un acte visant à « contraindre [...] un gouvernement [...] à accomplir un acte ou à s'en abstenir ».³

Recommandation 2 : Que le Comité presse le Canada de retirer la définition large du terrorisme inscrite dans la *Loi antiterroriste*.

Le secret

11. La *Loi antiterroriste* a introduit dans le *Code criminel* et dans la *Loi sur la preuve au Canada* un nouveau régime « procédural », qui est une négation de droits aussi fondamentaux que le droit à un procès public et le droit à une défense pleine et entière, ainsi que le droit à la présomption d'innocence. Cette procédure vient se juxtaposer au régime que nous avons connu jusqu'à présent et il s'applique à toute infraction rattachée au terrorisme, celui-ci étant interprété dans un sens très large.
12. La *Loi antiterroriste* permet ainsi des procès où les prévenus n'ont aucun accès ou alors seulement un accès partiel au détail de ce qu'on leur reproche ou de la preuve, et dont les acteurs, juges, avocats, témoins et leurs interventions peuvent demeurer inconnues du public; en somme, elle ouvre la porte à des procédures judiciaires secrètes, ce qui rend difficiles voire impossibles d'assurer une défense pleine et entière ainsi qu'un procès public.⁴

mesures à l'égard de l'enregistrement des organismes de bienfaisance, en vue de combattre le terrorisme, L.C. 2001, c. 41 (projet de loi C-36 à 1^{ère} session de la 37^e législature). En ligne : http://www.parl.gc.ca/PDF/37/1/parlbus/chambus/house/bills/government/C-36_4.pdf. Il s'agit d'une loi « omnibus » de 186 pages, qui amende plusieurs autres lois, dont le *Code criminel* et la *Loi sur la preuve au Canada*.

³ Définition proposée par la *Loi antiterroriste*, article 83.01 (1) b) (i) B du *Code criminel*.

⁴ *Loi antiterroriste*, Partie 3, amendant la *Loi sur la preuve au Canada*.

13. Les nouvelles dispositions de la *Loi sur la preuve* empêchent de révéler tout renseignement *sensible* ou *potentiellement préjudiciable* dans toutes les procédures judiciaires, qu'il s'agisse d'un tribunal de droit commun ou d'un tribunal administratif. En plus de camoufler la preuve pertinente aux victimes de torture ou de mauvais traitements, ce mécanisme juridique suscite des délais importants dans toutes procédures judiciaires ou administratives. Comme le soulignait la Cour suprême du Canada, des délais judiciaires importants constituent un déni de justice⁵. Ces nouvelles règles de non-divulgaration et de suspension d'instance sont une entrave importante au droit d'une victime d'obtenir réparation et d'être indemnisée, tel qu'énoncé à l'article 2 (3) du Pacte.
14. Bien qu'un mécanisme juridique permettant de ne pas divulguer certains éléments de preuve existait déjà, la *Loi antiterroriste* a considérablement modifié, et raffiné, la procédure en matière de sécurité nationale. Par exemple, si le tribunal décidait de divulguer certains faits, cette décision pourrait être portée en appel jusqu'à la Cour suprême, sans que le public n'en soit aucunement informé⁶. De plus, même si la Cour suprême maintenait la décision du tribunal de dévoiler certains faits pour des motifs d'intérêt public, les dispositions introduites par *Loi antiterroriste* octroient au *Procureur général du Canada* le pouvoir discrétionnaire de retenir certaines preuves par le simple dépôt d'un certificat⁷. Tout ce processus est finalement entre les mains du pouvoir politique (l'exécutif) et plus précisément du *Procureur général du Canada*.
15. La règle du secret lors de certaines procédures judiciaires cause un préjudice particulier aux personnes contre qui le Canada invoque un certificat de sécurité. Dans les circonstances, il est impossible à la personne concernée de connaître les motifs complets invoqués pour leur expulsion du pays.

Recommandation 3 : Que le Comité presse le Canada de retirer les dispositions de la *Loi sur la preuve* permettant des procès secrets, sans divulgation de preuve et *ex parte*.

⁵ *Blencoe c. C.-B. (Human Rights Commission)*, [2000] 2 R.C.S. 307, 367 : *Il n'y a aucun doute que les principes de justice naturelle et l'obligation d'agir équitablement s'appliquent à toutes les procédures administratives. Lorsqu'un délai compromet la capacité d'une partie de répondre à la plainte portée contre elle, notamment parce que ses souvenirs se sont estompés, parce que des témoins essentiels sont décédés ou ne sont pas disponibles ou parce que des éléments de preuve ont été perdus, le délai dans les procédures administratives peut être invoqué pour contester la validité de ces procédures et pour justifier réparation(...).*

⁶ Article 38.02(1)b), c) et d) de la *Loi sur la preuve*.

⁷ Article 38.13(5) de la *Loi sur la preuve*. Voir COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES ACTIONS DES RESPONSABLES CANADIENS RELATIVEMENT A MAHER ARAR, *La sécurité nationale et les droits et libertés* (Document de référence rattaché au Document de consultation de la commission), 10 décembre 2004, p. 17.

II- Sous-traitance de la torture et pondération de l'interdiction de pratiquer la torture pour des objectifs de sécurité - articles 4, 6 et 7 du PDCP (List of Issues para 15)

La sous-traitance de la torture et le partage des renseignements obtenus sous la torture.

16. Au début septembre 2005, des récits troublants révélés devant la *Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar* (ci-après *Commission Arar*) soulevaient la question de l'application, par le Canada, d'un modèle de sous-traitance de la torture. À la même époque (de novembre 2001 à janvier 2004) quatre personnes, Ahmad Abou El Maati, Abdullah Almaki, Muayyed Nureddin et Maher Arar, étaient alors détenues et torturées par les services de renseignements syriens. Les intervenants à la *Commission Arar* ont relevé plusieurs similitudes troublantes parmi ces quatre cas et souligné la nécessité de faire la lumière sur un modèle typiquement canadien de « sous-traitance » de la torture.
17. La *Coalition de surveillance internationale des libertés civiles* (CSILC), dont la Ligue des droits et libertés est membre, écrivait dans son mémoire à la Commission :

Le type de questions posées par les tortionnaires lors des interrogatoires, incluant des questions spécifiques, provenaient de renseignements transmis par le Canada et issues d'enquêtes effectuées par les autorités canadiennes.

[...]

Les circonstances entourant le partage de renseignements de sécurité, les voyages de la GRC et du SCRS en Syrie, l'expulsion vers la Jordanie puis vers la Syrie, les réticences des agences de renseignements et de la GRC à faciliter le retour de Maher Arar au Canada, l'attitude de même que le comportement de l'ambassadeur en Syrie et du Solliciteur général ne peuvent que mettre de l'avant une stratégie visant à soutirer et échanger des informations de canadiens victimes de torture et de traitements cruels et inusités.

[...]

Les agissements des responsables canadiens paraissent plutôt typiques d'un consentement tacite ou d'un aveuglement volontaire envers la situation de canadiens détenus par des États reconnus comme pratiquant la torture.⁸

Recommandation 4 : Que le Comité presse le Canada de faire la lumière sur l'application, par les autorités canadiennes, d'une politique, d'une pratique d'enquête ou d'un modèle de sous-traitance de la torture aux fins de

⁸ COALITION DE SURVEILLANCE INTERNATIONALE DES LIBERTÉS CIVILES (CSILC), mémoire présenté à la *Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar*, voir aussi, *Joint Intervenors' Submission to the Commission of Inquiry into the Actions of Canadian Officials in Relation to Maher Arar*, September 10, 2005.

soutirer des renseignements d'individus détenus en Syrie et dans d'autres pays.

La recherche d'un « équilibre » entre des objectifs de sécurité et les droits humains en matière de torture - articles 4, 6, 7 du PDCP

18. Comme le soulignait la CSILC à la *Commission Arar*, le directeur du *Service canadien de renseignement et de sécurité* (SCRS), M. Ward Elcock expliquait ainsi comment il aborde la question des droits humains :

Cela dépend, dans chaque cas particulier, de l'information que nous avons et qui nous permet d'avoir une idée des pratiques en matière de droits humains d'un service précis. Une fois encore, il s'agit d'établir un équilibre entre cette information et le fait d'obtenir des renseignements nécessaires pour la sécurité du Canada.

[...]

Comme vous l'avez décrit vous-même, il y a en fin de compte un équilibre à trouver, et si alors nous estimons devoir recommander au ministre une entente, même si nous soupçonnons que ce pays pratique la torture...⁹

[Nos soulignés]

19. Cette pondération de la protection contre la torture est pourtant clairement interdite par le Pacte notamment aux articles 4, 6 et 7. L'affirmation de l'ancien directeur du SCRS représente-t-elle la position du Canada sur ce sujet ?

Recommandation 5 : Que le Comité presse le Canada de clarifier sa position quand à l'utilisation de renseignements de sécurité soutirés par la torture ou des traitements inhumains, ou à la conclusion d'ententes de partage de renseignements de sécurité avec des États pratiquant la torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Recommandation 6 : Que le Comité presse le Canada de cesser d'effectuer une pondération entre des objectifs de sécurité et des droits humains auxquels il ne peut déroger en vertu de l'article 4 du Pacte.

III- Conséquences sur les droits fondamentaux de certaines pratiques policières

La répression des marginaux et des itinérants à Montréal - articles 6 et 7 du PDCP (*List of Issues*, para 14 et 18)

20. Au début des années 2000, dans le cadre de la « politique d'optimisation » de la

⁹ *Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar*, Ward Elcock, témoignage du 15 juin 2004, p. 216, l. 13-17 (v/a, p. 245, l. 4-11), p. 219, l. 20-22 (v/a, p. 249, l. 3-7).

police de quartier, le *Service de police de la Ville de Montréal* (SPVM) a entrepris de faire de la lutte aux « incivilités » une priorité. Le SPVM a dressé une liste des comportements et phénomènes qu'il associe à des actes incivils, dont « *le bruit, le vandalisme et la présence dérangeante d'itinérants* ». ¹⁰ Cette approche de gestion des comportements et phénomènes considérés dérangeants cible principalement les personnes itinérantes et marginales.

21. Selon la professeure et criminologue C. Bellot, l'analyse de plus de 22 000 constats d'infraction, remis à des personnes dont l'adresse domiciliaire était un centre d'hébergement pour personnes itinérantes, a permis de révéler :

- l'augmentation des constats d'infraction qui ont plus que quadruplé entre 1994 et 2004;
- le recours généralisé à l'emprisonnement pour non-paiement d'amende pour ces constats;
- l'explosion des coûts pour les personnes itinérantes et le système pénal. ¹¹

Selon cette étude, parmi les 5531 dossiers fermés au moment de l'analyse des données, 72% se sont terminés par l'exécution d'un mandat d'emprisonnement.

22. La Ligue des droits et libertés considère que la politique du SPVM en matière de répression des incivilités entraîne une stigmatisation des personnes « itinérantes » en raison de leur état et illustre une pratique discriminatoire basée sur la condition de personne sans domicile fixe.

Recommandation 7 : Que le Comité presse le *Service de police de la Ville de Montréal* (SPVM) de cesser le ciblage des sans-abri par sa politique de lutte aux « incivilités ».

IV- Répression des activités à caractère politique - articles 19 et 21 du PDCP (*List of Issues*, para 18) et méthodes de contrôle des foules - articles 6 et 7 du PDCP (*List of Issues*, para 13)

Les arrestations massives lors d'activités politiques

23. Depuis la deuxième moitié des années 1990, le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) applique, dans ses techniques de contrôle de foules, la méthode de l'encerclement afin de procéder à des arrestations de masse. Le SPVM invoque généralement le fait que le rassemblement constitue un

¹⁰ SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTREAL, *Plan d'action corporatif du SPVM 2004*, p.10. En ligne http://www.spvm.qc.ca/upload/documentations/Plan_action_2004.pdf [Nos soulignés]

¹¹ Céline BELLOT, *La judiciarisation des populations itinérantes à Montréal de 1994 à 2004*. (extraits du rapport de recherche), mai 2005. Céline Bellot est professeure à l'école de Service social de l'Université de Montréal, et chercheure au Centre international de criminologie comparée (CICC) et au Collectif de recherche sur l'Itinérance (CRI).

*attroupement illégal*¹² pour y mettre fin et procéder à l'arrestation de toutes les personnes sur les lieux.

24. Comme il n'est pas nécessaire qu'une crainte de trouble de la paix se réalise effectivement pour entraîner l'application de cet article, le SPVM fait un usage abusif de son pouvoir d'arrestation comme en témoigne la liste non-exhaustive des arrestations de masse qui ont eu lieu ces dernières années à Montréal :

- 23 septembre 1999 : manifestation d'élèves d'écoles secondaires de Montréal, 270 arrestations de personnes mineures âgées entre 11 et 17 ans, tous accusés en vertu d'un règlement municipal de prévention des troubles de la paix. Tous ceux qui contesteront l'accusation seront déclarés non-coupables;
- 24 novembre 1999 : manifestation contre la direction d'une université, 66 arrestations, tous accusés d'attroupement illégal. Après plusieurs mois, la poursuite sera modifiée, ils seront accusés en vertu d'un règlement municipal, auquel ils plaideront coupables pour éviter de longues procédures judiciaires;
- 1er mai 2000 : manifestation lors de la fête des travailleurs, 157 arrestations, tous accusés d'attroupement illégal, d'avoir commis un méfait d'une valeur de moins de 5000\$ et d'avoir troublé la paix. Les accusations seront retirées plus de deux ans plus tard;
- 29 septembre 2001 : manifestation pro-palestinienne, 82 arrestations, tous sont accusés d'avoir troublé la paix. Les accusations seront abandonnées pour 80 des accusés, les 2 autres accusés seront déclarés non-coupables;
- 15 mars 2002 : manifestation contre la brutalité policière, 371 arrestations, tous accusés d'attroupement illégal, sauf la centaine de mineurs qui sont accusés en vertu d'un règlement municipal de prévention des troubles de la paix. Les mineurs ayant contesté leurs accusations ont été reconnus non-coupables, les procès des adultes sont toujours en cours;
- 26 avril 2002 : manifestation contre une réunion des ministres du travail du G-8, environ 350 arrestations, environ la moitié est accusée en vertu d'un règlement municipal de prévention des troubles de la paix, les autres sont relâchés sans accusation. Toutes les personnes accusées seront reconnues non-coupables;

¹² En vertu de l'article 63 du *Code criminel canadien*, un « attroupement illégal » est : *la réunion de trois individus ou plus qui, dans l'intention d'atteindre un but commun, s'assemblent, ou une fois réunis se conduisent, de manière à faire craindre, pour des motifs raisonnables, à des personnes se trouvant dans le voisinage de l'attroupement qu'ils ne troublent la paix tumultueusement.* [Nos soulignés]

- 28 juillet 2003 : manifestation contre une rencontre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), 243 arrestations, tous accusés d'attroupement illégal. Les accusations seront retirées 18 mois plus tard;
- 19 novembre 2004 : manifestation contre le congrès du Parti libéral du Québec, 180 arrestations, tous accusés en vertu d'un règlement municipal de prévention des troubles de la paix. Cette cause est toujours pendante.

25. Ces activités, à l'exception de celles reliées aux revendications étudiantes, étaient principalement organisées par des groupes qui s'opposent à la mondialisation néolibérale. Selon la *Ligue des droits et libertés*, en plus de restreindre indûment la liberté d'expression, ces interventions policières sont des gestes qui démontrent une pratique discriminatoire, basée sur l'opinion politique des personnes visées.

Recommandation 8 : Que le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) cesse d'appliquer une stratégie d'arrestations massives et préventives lors de manifestations.

Méthodes et armes de répression des rassemblements

26. La Ligue des droits et libertés est préoccupée par l'utilisation d'armes, dont certaines sont potentiellement létales, dans le cadre d'opération de contrôle de foule. Parmi ces armes, notons : les pistolets à décharges électriques (TASER), le poivre de Cayenne, les gaz irritants (CS et CN) et les pistolets à balles de plastique.
27. L'utilisation des fusils à décharge électrique (TASER) : Cette arme a notamment été utilisée lors du *Sommet des Amériques*, d'éviction d'immeubles occupés pour des motifs politiques, contre des personnes ne posant aucun danger immédiat pour les agents de l'ordre.
28. L'utilisation du poivre de Cayenne (capsicum) : Cette arme est fréquemment utilisée à des fins de contrôle de foule. S'attaquant aux voies respiratoires, cette arme peut causer de graves complications respiratoires chez certaines personnes prédisposées et peut même entraîner la mort (deux décès ont été rapportés au mois de juillet 2000, suite aux interventions de la police de Montréal, sans liens avec des rassemblements politiques).
29. L'utilisation des gaz irritants : Les gaz irritants (CS et CN) sont une des armes les plus utilisées à des fins de dispersion. Cette arme atteint l'ensemble des personnes présentes d'une manière indiscriminée, sans tenir compte des prédispositions physiques des personnes touchées. Lors des manifestations contre la tenue du Sommet des Amériques, dans la ville de Québec en avril 2001, les autorités ont admis avoir fait usage de 5 148 canettes de gaz

lacrymogènes en l'espace de 3 jours. Selon cinq juristes mandatés par le ministre de la Sécurité publique du Québec pour observer le travail des forces de l'ordre, « la fréquence de ces tirs semblait être abusive ».¹³

30. Les fusils à balles de plastique (ARWEN 37) : Lors des manifestations contre la tenue du Sommet des Amériques, dans la ville de Québec en avril 2001, les autorités ont admis avoir fait usage de 903 balles de plastiques contre des manifestants, en l'espace de trois jours. À ce sujet, les observateurs nommés par le Ministre de la Sécurité publique eurent les commentaires suivants :

*Jusqu'à preuve du contraire nous ne croyons pas que le tir de balles était dans les circonstances un moyen raisonnablement nécessaire pour neutraliser les individus qui, de façon isolée, persistaient à s'approcher de la clôture de manière menaçante, compte tenu de la gravité de l'atteinte au droit à la sécurité de la personne qu'il implique.*¹⁴

Recommandation 9 : La Ligue des droits et libertés demande au Comité de presser le gouvernement canadien de procéder à une étude publique et indépendante sur les méthodes de contrôle de foule et l'utilisation d'armes dans un tel contexte.

V- L'accès aux tribunaux des droits de la personne - Article 2 du PDCP (List of Issues, para 5)

31. Le Tribunal des droits de la personne du Québec (TDPO) est l'instance juridictionnelle spécialisée pour entendre les recours en discrimination portés en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*. Cette compétence n'est pas exclusive, étant partagée avec les tribunaux de droit commun.
32. La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) est l'organe administratif qui reçoit les plaintes en discrimination, fait enquête, et statue sur le bien-fondé de la plainte. Lorsque la CDPDJ considère qu'une plainte est fondée, elle la transmet au TDPO et y agit en tant que procureur de la partie plaignante.
33. Entre 1990, date de création du TDPO et 1997, un plaignant éconduit par la CDPDJ pouvait introduire une demande devant le TDPO, qui se saisissait de la plainte et rendait jugement. En 1997, la Cour d'appel du Québec¹⁵ a bouleversé

¹³ Marc BRIERE, Henri BRUN, Renée MILLETTE, Nicole TRUDEAU, Daniel TURP, *Le respect des droits fondamentaux au IIIe Sommet des Amériques : Une question de sécurité et de dignité*. Rapport du groupe d'observateurs indépendants formé par le Ministre de la Sécurité publique pour surveiller le travail des corps policiers et des services correctionnels pendant le Sommet des Amériques (19 au 22 avril 2001), 26 avril 2001. [section 2.2 du rapport]

¹⁴ Idem. [section 2.3 du rapport]

¹⁵ Jugement *Ménard c. Rivet*, [1997] R.J.Q. 2108 (Cour d'appel du Québec)

l'économie du système de protection des droits de la personne. Acquiesçant aux représentations du Procureur général du Québec, la Cour a retiré la compétence du TDPO lorsque la demande n'émane pas de la CDPDJ (sauf dans le très rare cas où la CDPDJ juge une plainte fondée en droit, mais exerce sa discrétion pour ne pas la présenter devant le TDPO).

Ainsi, le gouvernement du Québec n'a donné aucune suite à la recommandation #9 des Observations finales de 1999¹⁶.

Recommandation 10 : Que le Comité presse le gouvernement du Québec de modifier la législation afin que les personnes qui déposent des plaintes à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) puissent avoir recours au Tribunal des droits de la personne du Québec (TDPO).

VI - La liberté d'association dans le domaine du travail - Article 22 du PDCP (List of Issues, para 19)

34. La *Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic*¹⁷, adoptée par le gouvernement du Québec en décembre 2003, porte atteinte à la liberté d'association, contrevenant ainsi à la *Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical* (1948) de l'OIT¹⁸.
35. La *Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales* répartit tout le personnel du secteur de la santé et des services sociaux en cinq catégories et stipule qu'un seul syndicat représentera dorénavant tout le personnel d'une même catégorie au sein du même établissement. Ainsi, elle établit la composition de chaque syndicat et nie le droit des personnes salariées du réseau de la santé et des services sociaux du Québec d'appartenir à l'association de leur choix, alors qu'auparavant elles pouvaient choisir de se regrouper librement. Les certificats d'accréditation des syndicats qui représentaient les salariés auparavant sont révoqués par décision d'une

¹⁶ La recommandation # 9 se lit ainsi :

9. *Le Comité s'inquiète de l'insuffisance des recours en cas de violation des articles 2, 3 et 26 du Pacte. Il recommande que, la législation relative aux droits de l'homme soit amendée afin de garantir à tous les plaignants en matière de discrimination l'accès à la justice et à des recours utiles.*

¹⁷ *Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic*, L.Q. 2003, c. 25 (projet de loi 30, première session, 37^e législature). En ligne : <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2003C25F.PDF>

¹⁸ *Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical* (1948), articles 2, 3.2, 4. De plus, il est précisé à l'article 8, alinéa 2 que « *La législation nationale ne devra porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par la présente convention.* »

instance administrative. Cet exercice imposé par la loi a conduit à la dissolution de certains syndicats.

36. Le projet de loi 7 (*Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux*)¹⁹ établit que tout contrat conclu entre une ressource intermédiaire et un établissement est réputé ne pas être un contrat de travail, privant ainsi les personnes travaillant dans les ressources intermédiaires du droit d'association. Cela s'applique également aux personnes travaillant dans les ressources de type familial. De plus, en vertu de cette loi, celles qui sont actuellement syndiquées verront leur convention collective annulée.
37. Le projet de loi 8 (*Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance*)²⁰ fait en sorte qu'une personne responsable d'un service de garde en milieu familiale est réputée ne pas être à l'emploi ni être salariée du titulaire de permis de centre de la petite enfance qui l'a reconnue lorsqu'elle agit dans le cadre de l'exploitation de son service.

Recommandation 11 : Que le Comité presse le gouvernement québécois de retirer toute disposition législative qui prive les travailleurs et les travailleuses du droit de former et de choisir librement l'association qui les représente.

Recommandation 12 : Que le Comité presse le gouvernement québécois de retirer les dispositions législatives qui privent les personnes qui offrent des services dans des ressources intermédiaires et de type familial ainsi que les personnes travaillant dans des Centres de la petite enfance de leur statut de salarié et conséquemment, leur droit d'association.

* * *

Personnes-ressources :

Ligue des droits et libertés (LDL)
Alexa LeBlanc et Pierre-Louis Fortin-Legrès
communication@liguedesdroits.ca
65, rue de Castelnau O., bureau 301,
Montréal (Québec), Canada, H2R 2W3
Téléphone : +1 514 849 7717

**Fédération internationale des
ligues des droits de l'Homme**
(FIDH)
Alexandra Poméon O'Neill
apomeon@fidh.org

¹⁹ *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.Q. 2003, c. 12 (projet de loi 7 à la 1^{ère} session de la 37^e législature). En ligne :

<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2003C12F.PDF>

²⁰ *Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance*, L.Q. 2003, c. 13 (projet de loi 8 à la 1^{ère} session de la 37^e législature). En ligne :
<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2003C13F.PDF>

Sommaire des recommandations

Recommandation 1 : Que le Comité presse le Canada de prendre les mesures pour que les personnes détenues en vertu de certificats de sécurité fassent l'objet d'une accusation et soient traduites devant les tribunaux ou qu'elles soient libérées.

Recommandation 2 : Que le Comité presse le Canada de retirer la définition large du terrorisme inscrite dans la *Loi antiterroriste*.

Recommandation 3 : Que le Comité presse le Canada de retirer les dispositions de la *Loi sur la preuve* permettant des procès secrets, sans divulgation de preuve et *ex parte*.

Recommandation 4 : Que le Comité presse le Canada de faire la lumière sur l'application, par les autorités canadiennes, d'une politique, d'une pratique d'enquête ou d'un modèle de sous-traitance de la torture aux fins de soutirer des renseignements d'individus détenus en Syrie et dans d'autres pays.

Recommandation 5 : Que le Comité presse le Canada de clarifier sa position quand à l'utilisation de renseignements de sécurité soutirés par la torture ou des traitements inhumains, ou à la conclusion d'ententes de partage de renseignements de sécurité avec des États pratiquant la torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Recommandation 6 : Que le Comité presse le Canada de cesser d'effectuer une pondération entre des objectifs de sécurité et des droits humains auxquels il ne peut déroger en vertu de l'article 4 du Pacte.

Recommandation 7 : Que le Comité presse le *Service de police de la Ville de Montréal* (SPVM) de cesser le ciblage des sans-abri par sa politique de lutte aux « incivilités ».

Recommandation 8 : Que le *Service de police de la Ville de Montréal* (SPVM) cesse d'appliquer une stratégie d'arrestations massives et préventives lors de manifestations.

Recommandation 9 : La Ligue des droits et libertés demande au Comité de presser le gouvernement canadien de procéder à une étude publique et indépendante sur les méthodes de contrôle de foule et l'utilisation d'armes dans un tel contexte.

Recommandation 10 : Que le Comité presse le gouvernement du Québec de modifier la législation afin que les personnes qui déposent des plaintes à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) puissent avoir recours au Tribunal des droits de la personne du Québec (TDPQ).

Recommandation 11 : Que le Comité presse le gouvernement québécois de retirer toute disposition législative qui prive les travailleurs et les travailleuses du droit de former et de choisir librement l'association qui les représente.

Recommandation 12 : Que le Comité presse le gouvernement québécois de retirer les dispositions législatives qui privent les personnes qui offrent des services dans des ressources intermédiaires et de type familial ainsi que les personnes travaillant dans des Centres de la petite enfance de leur statut de salarié et conséquemment, leur droit d'association.